

**RÈGLEMENT NUMÉRO 437-18**

**RÈGLEMENT POUR LE FINANCEMENT D'ÉTUDES D'INGÉNIEUR ET LA  
RÉALISATION DES TRAVAUX DU BARRAGE DU LAC QUENOUILLE (X0005372)  
ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2018 et que le projet de règlement a été adopté le 17 mars 2018;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit compléter les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires ainsi qu'entreprendre des travaux de réhabilitation du barrage du lac Quenouille, selon l'estimation des coûts de la firme Tetra Tech;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur participera dans un pourcentage de 42 % au coût des études et de la réalisation des travaux;

**ATTENDU QUE** la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts participera dans un pourcentage de 8 % au coût des études et de la réalisation des travaux;

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à compléter les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires, le tout tel que plus amplement détaillé aux termes d'une offre de service de Tetra Tech Inc. en date du 6 septembre 2016, rubriques numéro 1 et 6 à 10 inclusivement pour un total de 34 505 \$ taxes en sus, plus amplement décrit à l'annexe A;

Et de procéder à des travaux de réhabilitation du barrage du lac Quenouille (X0005372) aux termes d'un rapport de conception, projet no 32837TT en date du 17 octobre 2017 pour un montant de 294 000 \$ taxes en sus, plus amplement décrits à l'annexe B des présentes.

**ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme 347 889 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement, plus amplement décrits à l'annexe D des présentes.

**ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses nettes prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 347 889 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unité attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin identifié à l'annexe C.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble riverain avec bâtiment	1
Immeuble riverain sans bâtiment	0,7
Immeuble 2 <sup>e</sup> couronne avec bâtiment	0,5
Immeuble 2 <sup>e</sup> couronne sans bâtiment	0,2
Immeuble commercial	2

Le tout tel qu'il appert du tableau de taxation produit aux présentes en annexe C.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense relativement aux dépenses reliées au remplacement du barrage et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

La Municipalité de Lac-Supérieur effectuera un remboursement dans un pourcentage de 42 % et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts effectuera un remboursement dans un pourcentage de 8 % aux coûts des études et de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Philippe Martin, maire

---

Stéphanie Russell, directrice générale

Avis de motion : 10 février 2018  
 Adoption projet : 17 mars 2018  
 Adoption : 14 avril 2018  
 Enregistrement : 30 mai 2018  
 Référendum : N/A  
 Approbation du MAMOT : 17 septembre 2018  
 Mise en vigueur : 17 septembre 2018